

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE - SEEPR
Cellule Procédures
Environnementales
2013 - A - 005 - CARR

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société MORGAGNI à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MUIZON

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1999 autorisant la société TOURBIERES et GREVIERES de CHAMPAGNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon et grès sur le territoire de la commune de Muizon au lieu-dit "La Forte Terre" sur la parcelle ZK 27 pp et l'arrêté préfectoral n° 2007-06 CARRIERE du 6 mars 2007 autorisant la société MORGAGNI-ZEIMETT à se substituer à cette société pour l'exploitation de cette carrière ;
- la demande présentée le 14 juin 2011 par la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social est au 12, rue Léopold Frison - BP 53 - 51006 Châlons en Champagne, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation et l'extension d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MUIZON, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature ;

- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2013;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 4 juillet 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2013 à la connaissance du demandeur,
- l'accord du demandeur sur ce projet reçu par courrier le 10 juillet 2013,

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société S.N.C. MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social se situe 12, rue Léopold Frison - BP 53 - 51006 Châlons en Champagne, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et grès sur la parcelle suivante :

Commune : MUIZON
Lieu-dit : La Forte Terre
Section : ZK
Parcelle : 27 pp

représentant une superficie cadastrale totale de 26 ha 09 a 65 ca dont 6 ha 58 a 30 ca exploitables.
Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	RA km
Exploitation de carrières Extraction de sablon et grès Surface cadastrale : 26 ha 09 a 65 ca Superficie exploitable : 6 ha 58 a 30 ca Quantité maximale à extraire : - 609 500 m ³ - 915 000 tonnes Production annuelle moyenne - 45 000 m ³ - 67 500 tonnes Production annuelle maximale : - 100 000 m ³ - 150 000 tonnes Taxe annuelle coefficient 4	2510.1	A	Production max ≤ 150 000 t/an	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515.1	E	Unité de malaxage de matériaux = 154 kW Unité de concassage-criblage = 122 kW Total = 276 kW	/
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517.2	E	Capacité de stockage max granulats bruts ou élaborés = 7 500 m ² Capacité de stockage max de produits concassés (déchets BTP) = 7 500 m ²	/
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432	NC	Ceq = 1 m ³	/
Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m ³ de liquide inflammable de catégorie de référence	1435	NC	Ve _q = 7 m ³	/

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 3 ans avant la fin de l'autorisation, cette période étant réservée à finaliser la remise en état du site.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
Période 1	2,437	3,127	0,735	164450,99	1,146	188 461
Période 2	2,677	1,905	0,693	123091,26	1,146	141 063
Période 3	2,654	1,327	0,588	99891,5	1,146	114 476

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP01 (INDEXr) égal à 706,5 (indice de février 2013) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171.8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation du périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Dossier d'exploitation pour les installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
- Les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années ;
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ;
- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation.
- Les rapports de vérifications périodiques.
- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations.
- Les consignes d'exploitation.
- Les registres des déchets.

Ce dossier d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos), du plan de remise en état définitif, un mémoire sur les travaux de remise en état (notamment tous les justificatifs permettant de localiser les zones de remblais) et sur l'état du site.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2013/100 du 20 mars 2013 modifiant l'arrêté n°2013/020 du 25

janvier 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 15 – Piézomètres

Conformément aux dispositions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique relatif à la définition des périmètres de protection du captage communal de MUIZON du 27 mai 2011, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

- 1 piézomètre sera mis en amont de l'écoulement et les deux autres en aval. L'exploitant devra justifier le choix des dispositions retenues (lieu, profondeur...) pour l'implantation des piézomètres dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'installation des piézomètres sera effective au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.
- L'année suivant la mise en place des piézomètres, une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants sera réalisée en période de basses eaux et hautes eaux :
 - hydrocarbures totaux,
 - DCO,
 - DBO5,
 - COV,
 - Métaux lourds,
 - pH et température,
 - MES

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux. Ce suivi analytique sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Au terme de la remise en état final, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures de comblement et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 16 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 17 - Accès à la voirie publique

L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autres (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'environ 1 année.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_{r1} , S_{r2} , S_{r3} correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et S_3 mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 19 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est effectué au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques (merlons ne dépassant pas 2,5 mètres)

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 143 000 m³ sont conservés.

Article 20 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale est de :

- zone A : 13 mètres (3 m de découverte + 9,6 m de sablon + 0,4 m de grés d'enrochement)
- zone B et C : 12 mètres (2 m de découverte + 9,6 m de sablon + 0,4m de grés d'enrochement)

La cote minimale NGF d'extraction est de 89 mètres.

La quantité de matériaux à extraire dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 609 500 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 100 000 m³ soit 150 000 t/an.

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, à sec et sans explosif, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le front de taille comporte au maximum deux gradins dont la hauteur n'excède pas 5 mètres, séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à cette banquette.

Le carreau de la carrière doit être réalisé avec une pente orientée vers l'ouest de 0,5 %.

TITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

Article 23 - Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement de la centrale de malaxage, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau de la nappe dans un forage équipé d'une pompe de débit instantané de 15m³/h avec dispositif anti-retour et d'un compteur d'eau.

Caractéristique du forage

	Débit des pompes	Profondeur	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Côte NGF
Forage	15 m ³ /h	63 m	764305	6907750	90,79 m

Le volume prélevé annuellement est limité à 300 m³ par an.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé périodiquement et au moins tous les trimestres. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le forage devra être réalisé dans les règles de l'art. Il fera l'objet des protections spécifiques suivantes :

- cimentation dans la zone non saturée,
- margelle,
- capot de fermeture cadenassé ou protection par un bâtiment pour interdire tout accès à des personnes non autorisées.

Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique avant rejet dans un bassin d'infiltration.

De même, les eaux de lavage des véhicules sont collectés au niveau de l'aire étanche dédiée à cet effet. Elles sont ensuite collectées au niveau d'un caniveau de collecte étanche, transitent dans un déboureur/séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration du site.

Elles doivent respecter la valeur limite de rejet de 1 mg/l d'hydrocarbures. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les eaux usées (lavabos et sanitaires) sont collectées dans une fosse étanche avec épandage en lit filtrant. L'installation de ce dispositif de traitement autonome sera mise en place après avoir recueilli l'accord du service compétent en la matière. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées l'autorisation d'installation délivrée par ce service.

Article 25 - Eaux de procédés des installations :

Les eaux prélevées sont utilisées pour l'humidification des matériaux dans la centrale de malaxage. Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et des eaux de collecte de ruissellement des aires étanches de lavage des véhicules et de ravitaillement en carburant dans les conditions précisées à l'article 23 du présent arrêté.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1mg/l si les eaux sont infiltrées, 5 mg/l dans les autres cas (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède à un entretien régulier du déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Article 27 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter et réduire les émissions diffuses et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire. Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 28 - Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant un plan proposé par l'exploitant dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté. A minima des plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tiendra compte des vents dominants.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X43-007, version décembre 2008.

Article 29 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;

- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 30 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 31 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettra de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Article 32 - Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 33 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 34 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 35 rotations de camions par jour en moyenne.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera, à partir de la carrière, Le chemin de Vallière-La Barbarie puis la RN 31.

TITRE 5 - SECURITE

Article 35 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 36 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Sur la partie nord du site sollicitée en extension, au niveau de la lisière avec le boisement et jusqu'à l'extrémité avec sud-est des terrains de sport, une bande de protection correspondant au minimum au 10 mètres des limites de propriété sera préservée :

- du tout passage des engins d'exploitation,
- de tout stockage de matériau.

Cette mesure est destinée à préserver les habitats patrimoniaux et les espèces patrimoniales associées observés sur cette partie du site. Afin d'assurer la préservation de ces milieux, un entretien annuel par un fauchage tardif automnal sera assuré.

Article 37 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 38 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

Article 39 - Station de transit de produits minéraux

Intégration dans le paysage

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à :

- 7500 m³ pour les granulats bruts ou élaborés
- 7500 m³ pour les produits concassés (déchets BTP)

Les stockages ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 4 mètres.

Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées.

TITRE 6 - REMISE EN ETAT

Article 40 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 41 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures et stocks de matériaux,

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous les matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- rebouchage du forage dans les règles de l'art, avec des matériaux inertes et un bouchon de sobranite (arrêté du 11 septembre 2003),
- remblayage total des fouilles jusqu'aux cotes indiquées sur le plan d'état final (de 85 mNGF à 106mNGF) . L'épaisseur du remblai de 1 m (en limite du chemin de Vallière) jusqu'à 12 m en fond d'exploitation (limite Sud Est) permet de raccorder facilement le fond de la carrière au niveau du terrain naturel environnant. Le remblayage des terrains est réalisé à l'aide des terres issues du décapage, de matériaux extérieurs issus du terrassement recouverts de limons de décapage puis de terre végétale sur environ 0,30 mètres d'épaisseur. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage. En outre, le terrain ainsi reconstitué aura une pente régulière vers l'Ouest d'au moins 0,5 %. Ces terrains sont ensuite végétalisés avec un semis de légumineuses pour préparer les terrains à une remise en culture.

Article 42 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 43 - Suivi des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Gestion des remblais

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles, ...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 2000 m² ou à la capacité trimestrielle en tonnes de déchets admis sur le site. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Qualité des remblais

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amianté lié sont également interdits.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 44 - Garantie financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 45- Autosurveillance rejets aqueux

- Piézomètres :

La qualité des eaux au sein de la nappe fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base de la fréquence définie à l'article 15 du présent arrêté.

- Eaux pluviales :

La qualité de eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures est contrôlée annuellement sur la base des paramètres définis à l'article 26 du présent arrêté.

Article 46- Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée dès la première campagne de broyage/concassage et ensuite selon les modalités définies à l'article 32 du présent arrêté.

Article 47 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières selon les modalités définies à l'article 28 du présent arrêté.

Article 48 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

2402 2002 2002

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 sont abrogées.

Article 50 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 51 - Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 52 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 53 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Muizon

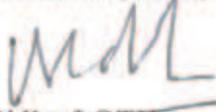
Article 54 - Diffusion

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Muizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MORGAGNI-ZEIMETT à Châlons en Champagne.

Châlons en Champagne, le **25 JUL. 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par suppléance


Didier LOTH

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Garanties financières.....	4
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	5
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation.....	5
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 8 - Registres et plans.....	5
Article 9 - Dossier d'exploitation pour les installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	6
Article 11 - Contrôles et analyses.....	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	6
TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	7
Article 13 - Panneaux d'identification.....	7
Article 14 - Bornage.....	7
Article 15 - Piézomètres.....	7
Article 16 - Utilisation des chemins.....	8
Article 17 - Accès à la voirie publique.....	8
TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
Article 18 - Phasage.....	8
Article 19 - Décapage.....	9
Article 20 - Limitation de l'extraction.....	9
Article 21 - Modalités d'extraction.....	9
TITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
Article 22 - Dispositions générales.....	9
Article 23 - Prélèvement d'eau.....	10
Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article 25 - Eaux de procédés des installations :.....	11
Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
Article 27 - Poussières.....	11
Article 28 - Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.....	12
Article 29 - Lutte contre l'incendie.....	12
Article 30 - Déchets.....	13
Article 31 - Bruit.....	13
Article 32 - Surveillance des émissions sonores.....	14
Article 33 - Vibrations.....	14
Article 34 - Transport des matériaux.....	14
TITRE 5 - SECURITE.....	15
Article 35 - Accès à la carrière.....	15
Article 36 - Bords des excavations.....	15
Article 37 - Sécurité des installations.....	15
Article 38 - Matériel électrique.....	15
Article 39 - Station de transit de produits minéraux.....	16
Intégration dans le paysage.....	16
Poussières.....	16
TITRE 6 - REMISE EN ETAT.....	16
Article 40 - Conditions de remise en état.....	16
Article 41 - Nature de la remise en état.....	16
Article 42 - Notification phase remise en état.....	17

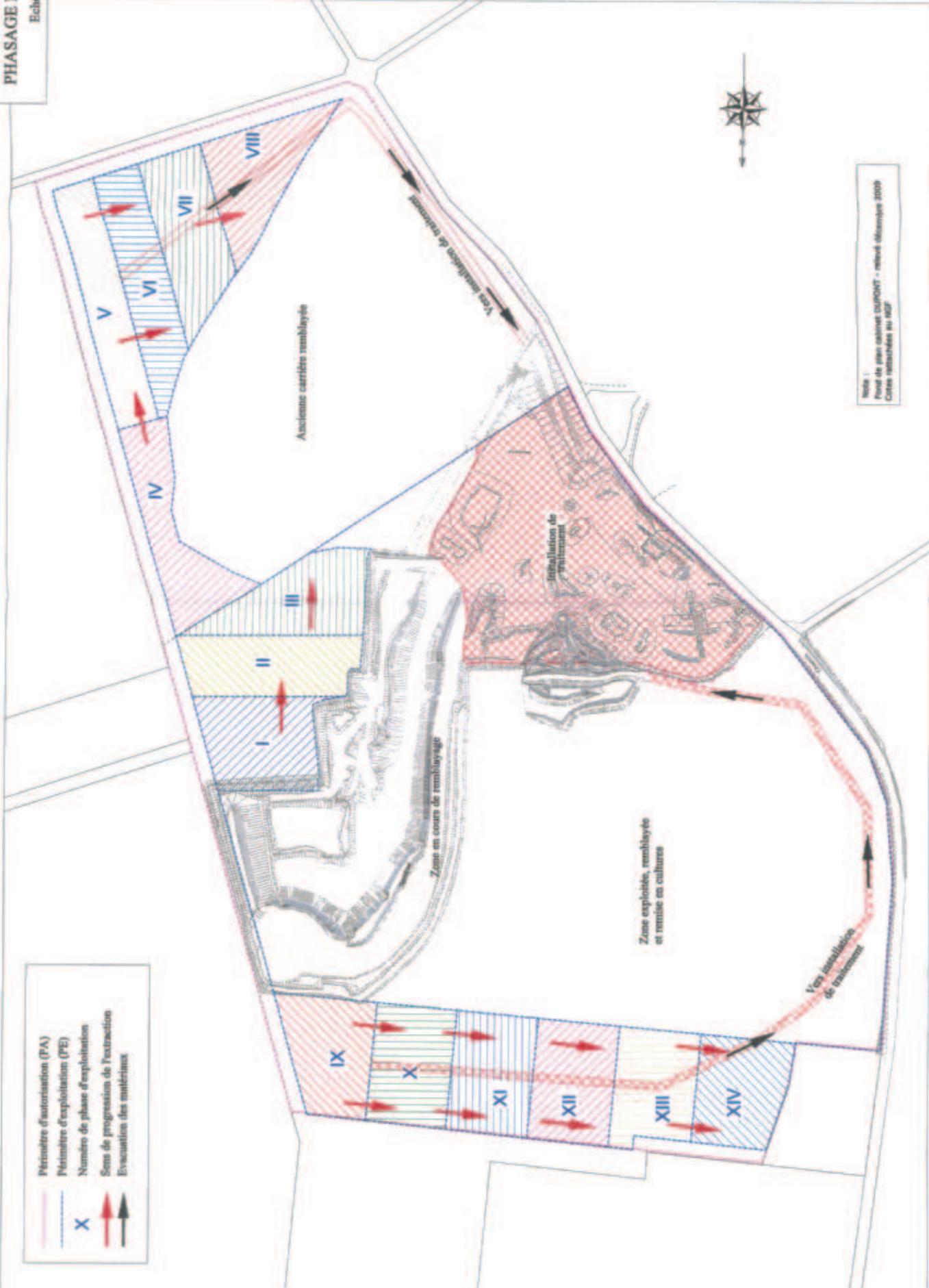
Article 43 - Suivi des remblais.....	17
TITRE 7 - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	19
Article 44 - Garantie financières	19
Article 45- Autosurveillance rejets aqueux.....	19
Article 46- Autosurveillance des niveaux sonores.....	19
Article 47 – Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	19
Article 48 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	19
Actions correctives.....	19
Analyse et transmission des résultats	19
TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 49 - Abrogation.....	19
Article 50 - Sanctions.....	20
Article 51 - Recours.....	20
Article 52 -Droits des tiers.....	20
Article 53 - Publication de l'autorisation.....	20
Article 54 - Diffusion.....	20

PHASAGE D'EXPLOITATION

Echelle : 1/2 500

PL 2a

- Périmètre d'autorisation (PA)
- Périmètre d'exploitation (PE)
- Nombre de phase d'exploitation
- Sens de progression de l'exploitation
- Evacuation des matériaux



Note :
Fond de plan cabinet DUPONT - relevé décembre 2009
Cotes indiquées en m

ANNEXE II

ANNEXE III

S.N.C. MORGAGNI-ZEIMETT
Commune de MUIZON
Département de la Marne
ETAT FINAL
Echelle : 1/2 500

PL 9



COMMUNE DE GUEUX

CE 82

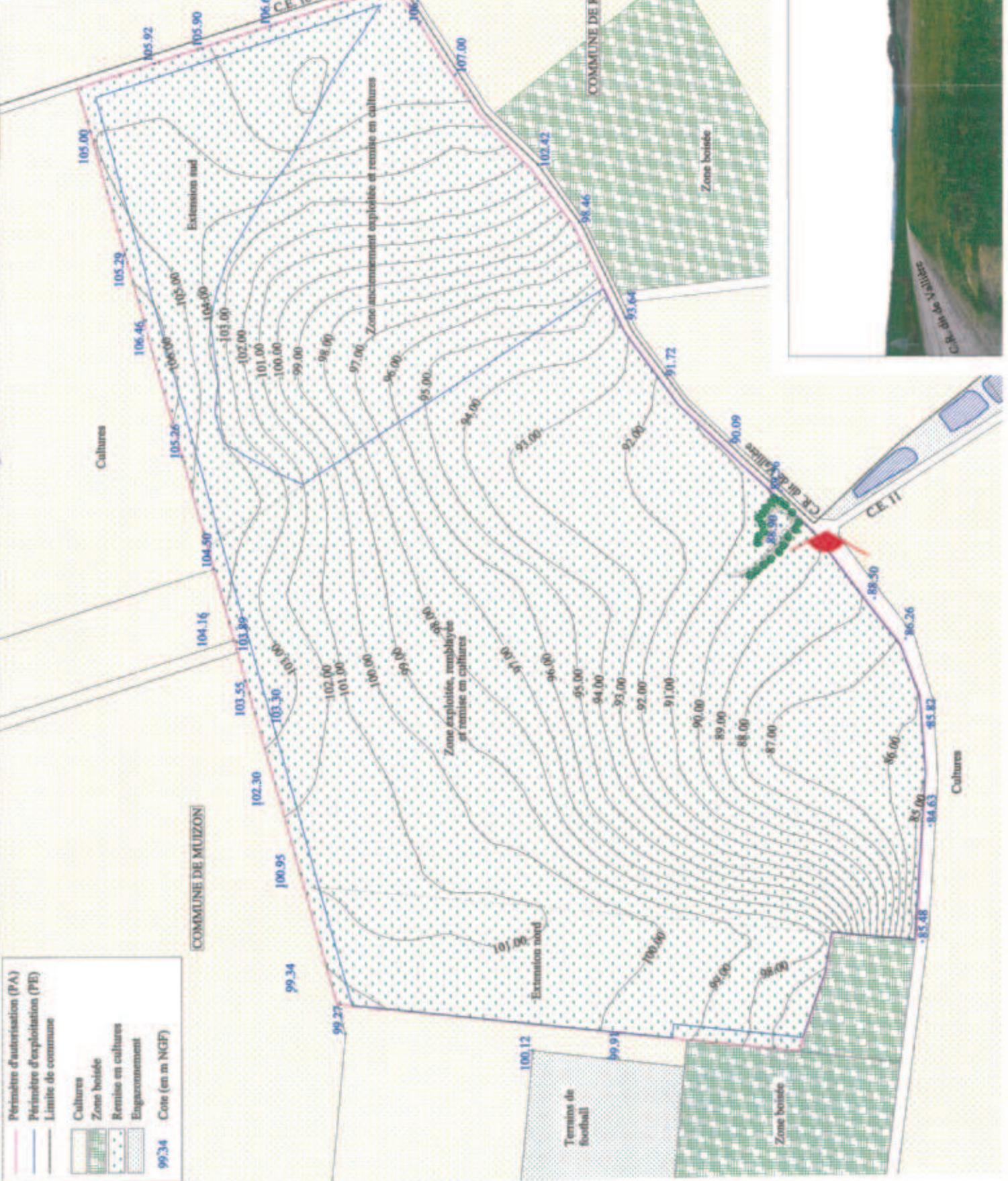
CE 38

COMMUNE DE ROSNAY

Cultures



C.R. des Vallées



- Périmètre d'autorisation (PA)
- Périmètre d'exploitation (PE)
- Limite de commune
- Cultures
- Zone boisée
- Remise en cultures
- Engazonnement
- Cote (en m NGF)

COMMUNE DE MUIZON

99.34

102.30

103.30

100.95

99.34

104.16

103.55

103.30

102.00

101.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

100.00

99.00

